

COMITE DE RÉOLUTION
DES CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 5 décembre 2011

Convention collective du secteur
Institutionnel et Commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Hugues Thériault, président
Monsieur Claude Lavictoire, membre
Monsieur Richard Brassard, membre

Fraternité Inter-Provincial des Ouvriers en Électricité
565, boul. Crémazie Est, bureau 1110D
Montréal, Québec, H2M 2W2

- Requérante -

Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, local 3
8340, boul. Métropolitain Est
Anjou, Québec, H1K 1A2

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, local 2016
200 - 8300, boul. Métropolitaine Est
Anjou, Québec, H1K 1A2

- Intimée(s) -

Climatisation Bativac Inc.
2525, rue Guénette
St-Laurent, Québec, H4R 2E9

- Employeur -

Association de la Construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou, Québec, H1K 4L2

- Partie intéressée -

Litige : Installation de moteurs (activateurs) activant les volets (dumpers) d'entrée d'air du système de ventilation

Chantier : 455, boul. de la Carrière, Gatineau (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « Le Comité ») ont été nommés le 14 novembre 2011 pour disposer du litige entre les métiers d'électricien et de frigoriste et ferblantier au chantier sis au 455, boul. de la Carrière à Gatineau.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 15 novembre 2011 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 16 novembre 2011 au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal (Québec).

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Nom	Local
Pierre Martel	Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en électricité
Gérald Castilloux	Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en électricité
Dorima Aubut	Syndicat Inter-Provincial des ferblantiers et couvreurs
Jean-Pierre Ouellet	Syndicat Inter-Provincial des ferblantiers et couvreurs
Michel Ortolano	Association nationale des travailleurs en réfrigération
Donald Tremblay	Association nationale des travailleurs en réfrigération
Patrice Roy	Association de la construction du Québec
Christine Houle	Association de la construction du Québec
Richard Bourdon	La Compagnie Britton Ltée
Claude Sirois	Bativac inc.

Constat de conflits d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre en ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 3, 2016 et FIPOE, les entrepreneurs et leurs représentants, les autres parties se sont retirées, soit les membres du Comité. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il y aurait réunion entre les parties le 22 novembre 2011. Suite à cette réunion, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 24 novembre 2011 au 455, boul. de la Carrière à Gatineau et que l'audition dans cette cause se tiendra le 29 novembre 2011 au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la Construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenu à 10 :00 heure, le 24 novembre 2011.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Local
Pierre Martel	Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en électricité
Yves Cloutier	Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en électricité
Jacques Beaupré	Association nationale des travailleurs en réfrigération
Richard Gauthier	La compagnie Britton Ltée
Gilles Blais	Bativac inc.
Patrice Roy	Association de la construction du Québec
Roger Forget	Broccolini
Stéphane Emond	Commission de la construction du Québec

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Gilles Blais a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenu à 14 :00 heures, le 29 novembre 2011 au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Local
Pierre Martel	Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en électricité
Yves Cloutier	Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en électricité
Jacques Beaupré	Association nationale des travailleurs en réfrigération
Michel Ortolano	Association nationale des travailleurs en réfrigération
Richard Gauthier	La compagnie Britton Ltée
Gilles Blais	Bativac inc.
Dorima Aubut	Syndicat Inter-Provincial des ferblantiers et couvreurs
Jean-Pierre Ouellet	Syndicat Inter-Provincial des ferblantiers et couvreurs
Patrice Roy	Association de la construction du Québec

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Argumentation de M. Pierre Martel de la FIPOE

Monsieur Martel présente d'abord la définition du métier d'électricien retrouvée au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

« Toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduites, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés au raccordement de l'installation du réseau du service public ou »

Monsieur Martel présente par la suite la définition de frigoriste du même règlement :

« Toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes... »

Cette énumération est faite pour faire comprendre au Comité que le frigoriste ne se retrouve qu'en réfrigération et que le système qui nous intéresse est un système de ventilation, chauffage et climatisation.

Monsieur Martel remet au Comité la décision # 1159 du Commissaire de la construction en soulignant les paragraphes 170 à 173 expliquant la définition d'installation électrique ».

De même, la décision # 3415 du commissaire est remise au Comité soulignant les paragraphes 12 et 13 expliquant la définition d'installation électrique ». La décision # CC-89-01-001 du conseil d'arbitrage est remise soulignant la conclusion qui précise que l'installation d'aérothermes relève de la compétence exclusive de l'électricien. Aussi, la décision # CC-89-05-002 du conseil d'arbitrage est remise au Comité en soulignant que dans cette décision, les volets de ventilation au bas des salles de cuves ne relèvent pas du ferblantier, mais du charpentier-menuisier.

Monsieur Martel remet au Comité la décision CC-28-M20-M27 et souligne que cette décision remet les installations électriques de convoyeurs, telles les cellules photos électriques, interrupteurs de fin de course à l'électricien. La décision 1372 du Commissaire de la construction est remise au Comité. Cette décision relative à l'installation d'un système de protection incendie relate aux paragraphes 114 à 120 l'absence de force motrice, ce qui a été déterminant pour assigner les travaux au mécanicien en protection-incendie. Il y a remise au Comité de la décision # 3326 de la Commission des relations du travail assujettissant le raccordement des fils à bas voltage des périphériques des thermopompes aux borniers gris des contrôleurs.

Finalement, monsieur Martel s'attend à ce que le Comité rende une décision sur les raccordements électriques de l'actuateur faisant ainsi partie du système. Une série de photos est remise au Comité.

Argumentation de monsieur Michel Ortolano du Local 3

D'entrée de jeu, monsieur Ortolano explique au Comité que 2800 frigoristes ont toujours installé et réparé des actuators des systèmes de ventilation et réfrigération. D'ailleurs, le frigoriste est un des rares métiers dont la réparation (appel de service) est assujettie à la construction.

Monsieur Ortolano explique la définition du frigoriste déjà écrite précédemment et monsieur Sirois explique que la technologie a fait que dorénavant les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation sont intégrés comme système et les frigoristes et ferblantiers travaillent conjointement à l'installation du système d'un bâtiment.

À une question du Comité, monsieur Ortolano et monsieur Sirois expliquent que souvent l'actuateur est installé en atelier sur le « dumper » et est installé par le frigoriste ou ferblantier.

Monsieur Beaupré du local 3 précise qu'au chantier touché par le présent Comité, le système de ventilation et de climatisation est électrique, mais le système de chauffage est au gaz.

Argumentation de monsieur Dorima Aubut du local 2016

Monsieur Aubut explique d'abord que les changements technologiques ne devraient pas influencer les juridictions de métier.

Il explique par la suite la définition du ferblantier :

Toute personne....

- a) ...
- b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation des matières diverses...

Monsieur Aubut souligne ici le mot système et explique que l'objet en litige fait partie du système dont son métier le décrit.

Monsieur Aubut présente des photos de différents types d'actuateurs qui sont installés par ses membres et des frigoristes.

Monsieur Aubut remet la directive 2.18 de la CCQ qui précise que les moteurs font partie du système de ventilation et chauffage. Remise aussi de la directive 2.27 donnant l'installation de diffuseurs d'air aux ferblantiers.

Monsieur Aubut remet le dossier 9235-0024 du Comité de résolution de conflits de compétence donnant l'installation de persiennes de ventilation au ferblantier.

Finalement, il remet le dossier CC-89-01-001 du Conseil d'arbitrage qui explique à l'avant-dernière page et à la dernière page, la notion de touchant le ferblantier.

Monsieur Aubut ne réclame pas de juridiction exclusive dans ce dossier et désire une décision partagée pour tous.

Argumentation de l'ACQ et de monsieur Patrice Roy

Monsieur Roy déclare accompagner monsieur Sirois de Bativac dans sa démarche, mais en faisant attention de ne pas prendre pour un employeur au détriment de l'autre. Le but recherché par l'ACQ est de trouver un compromis avantageant tout le monde, une juridiction partagée.

Remise d'abord d'une copie de l'article 8.03 de la convention collective expliquant la présence de l'ACQ au Comité.

Par la suite on peut y voir des photos de dessins mécaniques montrant l'actuateur sur ces plans mécaniques.

Remise de la décision 99-11-18 du Comité de résolution de conflits de compétence entre l'électricien et le mécanicien de protection-incendie. Cette décision donne la notion de système de façon exclusive au mécanicien de protection-incendie, mais les fils électriques et raccords aux électriciens.

Remise de la décision 1372 déjà déposée par monsieur Martel de la FIPOE et souligne les paragraphes 132 à 135 déterminant l'absence de force motrice et donc, excluant l'électricien de la décision.

Finalement, monsieur Roy demande une juridiction partagée

DÉCISION.

Définissons d'abord ce qu'est un actuateur, objet en litige devant ce Comité.

Le dictionnaire définit l'actuateur comme étant l'opérateur mécanique qui génère ou transmet un mouvement linéaire : piston hydraulique, moteur linéaire.

Si nous poussons plus loin le raisonnement, Wikipédia définit le mot actionneur :

Dans une machine ou un système de commande à distance, semi-automatique ou automatique, un actionneur est l'organe de la partie opérative qui, recevant un ordre de la partie commande via un éventuel préactionneur, convertit l'énergie qui lui est fournie en un travail utile à l'exécution de tâches, éventuellement programmées, d'un système automatisé. En d'autres termes, un actionneur est l'organe fournissant la force nécessaire à l'exécution d'un travail ordonné par une unité de commande distante.

Le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction définit les métiers d'électricien, de frigoriste et de ferblantier.

Électricien

« Le terme électricien désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliées au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant... »

Frigoriste

« Le terme frigoriste désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins ¼ c.v comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes... »

Ferblantier

« Le terme ferblantier désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment :

- a) Trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuille ;*
- b) Fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussière, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués ; ... »*

Dans ce dossier, il est clair que le métal employé dans le système de chauffage, ventilation, climatisation qui nous intéresse ici est plus mince que 10 jauges et la force motrice du système est plus grande que ¼ c.v. ; raisons pour lesquelles les ferblantiers et frigoristes sont « intimés ».

L'actuateur ou actionneur en litige est selon le Comité un accessoire électrique et de communication formant partie d'un système de ventilation, de chauffage et de climatisation. L'électricien peut donc installer et raccorder l'actuateur ou actionneur.

L'actuateur ou actionneur en litige est une partie intégrante du système de réfrigération ou climatisation du bâtiment ; le frigoriste peut donc installer et raccorder cet actuateur ou actionneur.

L'actuateur ou actionneur en litige est une partie intégrante du système de ventilation du bâtiment ; le ferblantier peut donc installer et raccorder cet actuateur ou actionneur.

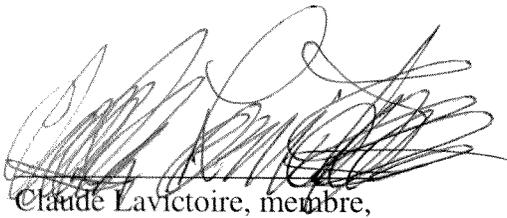
Pour tous ces motifs énumérés et détaillés précédemment, le comité décide à la majorité d'une juridiction partagée entre les métiers d'électricien, de frigoriste et de ferblantier sur l'installation des moteurs activateurs.

Étant donné que deux métiers sur trois ne demandent pas l'exclusivité et que la majorité du comité est d'accord à ne pas donner d'exclusivité ; le membre syndical se rallie à la majorité tout en disant que le système de réfrigération et le système de ventilation sont deux systèmes différents.

Signée à Montréal, le 5 décembre 2011



Hugues Thériault
Président



Claude Lavictoire, membre,



Richard Brassard
Représentant patronal